



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 2 mars 2016 à 10 h à la préfecture de la MRC de Minganie.

SONT PRÉSENTS :

MM. Luc Noël :	préfet;
Berchmans Boudreau :	préfet suppléant, maire de Havre-Saint-Pierre;
Jean-Luc Burgess :	conseiller, maire de Longue-Pointe-de-Mingan;

SONT PRÉSENTS PAR TÉLÉPHONE, sur consentement de tous les membres du conseil de la MRC de Minganie :

MM. Frédérick Gagnon :	conseiller, maire de Baie-Johan-Beetz;
André Barrette :	conseiller, maire de Natashquan;
Stefan Tremblay :	conseiller, maire suppléant de L'Île-d'Anticosti;
M ^{mes} Josée Brunet :	conseillère, mairesse de Rivière-Saint-Jean;
Aline Beaudin :	conseillère, mairesse de Rivière-au-Tonnerre.

EST ABSENTE :

M ^{me} Delvie Blais :	conseillère, mairesse suppléante d'Aguanish.
--------------------------------	---

Formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Noël.

EST AUSSI PRÉSENTE :

M ^{me} Fanie Boudreau :	directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe.
----------------------------------	--

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION

Les membres du conseil procèdent à une période de réflexion.

2. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE LA CONVOCATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La secrétaire-trésorière adjointe constate que l'avis de convocation de la séance extraordinaire a été régulièrement envoyé à tous les membres du conseil par courrier recommandé ou remis en personne, et ce, au moins trois jours avant la date de la séance extraordinaire.

3. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À la préfecture de la MRC de Minganie, la séance est ouverte à 10 h par monsieur Luc Noël. Madame Fanie Boudreau fait fonction de secrétaire.

4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Stefan Tremblay, appuyé par monsieur Berchmans Boudreau et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté comme suit :



1. PÉRIODE DE RÉFLEXION;
2. VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE LA CONVOCATION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE;
3. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
5. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR – ADJUDICATION;
6. CONVENTION DE PARTAGE MRC – CLD :
 - a) Transfert des Fonds;
 - b) Télus;
 - c) Bail.
7. ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA CÔTE-NORD;
8. COMPLEXE AQUATIQUE DE MINGANIE :
 - a) Travaux de raccordement;
 - b) Règlement d'emprunt.
9. AFFAIRES NOUVELLES;
10. PÉRIODE DE QUESTIONS;
11. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

5. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR – ADJUDICATION

Attendu que la MRC de Minganie a procédé à un appel d'offres sur invitation pour l'octroi d'un contrat pour des travaux d'aménagement intérieur à la préfecture de la MRC;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 1^{er} mars 2016 à 13h30;

Attendu que la MRC de Minganie a reçu les soumissions suivantes dans le cadre de cet appel d'offres :

- Les Constructions RICOR INC. au montant de 115 000,00 \$ excluant les taxes;
- Les Constructions M-Tech INC. au montant de 69 000,00 \$ excluant les taxes;

Attendu que la soumission conforme la plus basse est celle de Les Constructions M-Tech INC. au montant de 69 000,00 \$ excluant les taxes;

045-16

En conséquence, il est proposé par monsieur Frédérick Gagnon, appuyé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- D'octroyer le contrat pour des travaux d'aménagement intérieur à la préfecture de la MRC à Les Constructions M-Tech INC. au montant de 69 000,00 \$ excluant les taxes;
- D'autoriser le préfet, ainsi que la directrice générale ou son adjointe à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.



CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Fanie Boudreau, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°045-16.

Certifié en date du 2 mars 2016.

Fanie Boudreau, secrétaire-trésorière adjointe

6. CONVENTION DE PARTAGE MRC-CLD

a) Transfert des Fonds

Attendu que le CLD est responsable de la gestion des Fonds suivants :

- Fonds jeune promoteur (FJP);
- Fonds d'économie sociale (FES);
- Fonds de partenariat autochtone allochtone (FPAA);
- Fonds soutien à l'émergence de projets d'entreprises (FSEPE);
- Fonds local d'initiative jeunesse (FLIJ);
- Renforcement des pôles touristiques.

Attendu la résolution numéro 248-15 adoptée par le conseil de la MRC de Minganie à l'effet de ne pas renouveler l'entente de délégation avec le CLD Minganie concernant le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat, de sorte qu'elle prendra fin au 31 décembre 2015;

Attendu que la MRC et le CLD doivent convenir d'une convention de partage identifiant les ententes en cours du CLD qui seront continuées par la MRC;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stefan Tremblay, appuyé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement :

046-16

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que la MRC de Minganie accepte de continuer la gestion des ententes du CLD dans le cadre des Fonds suivants :
 - Fonds jeune promoteur (FJP);
 - Fonds d'économie sociale (FES);
 - Fonds de partenariat autochtone allochtone (FPAA);
 - Fonds soutien à l'émergence de projets d'entreprises (FSEPE);
 - Fonds local d'initiative jeunesse (FLIJ);
 - Renforcement des pôles touristiques.
- Que la MRC de Minganie accepte que ces Fonds soient inclus dans la convention de partage à intervenir entre la MRC et le CLD et convient d'analyser chacune des ententes suite à la convention de partage, afin de prendre les décisions qui s'imposent.



047-16

b) Télus

Attendu que la MRC de Minganie intègre les activités du CLD à celles de la MRC et crée un nouveau service de développement local et régional et de soutien à l'entrepreneuriat;

Attendu que le nouveau service de développement local et régional et de soutien à l'entrepreneuriat sera déplacé à la préfecture de la MRC de façon à harmoniser les actions et optimiser les services;

Attendu le contrat de service entre le CLD Minganie et Télus valide jusqu'en 2019;

Attendu la possibilité de transférer ce contrat de service en faveur de la MRC sans assumer les pénalités rattachées à la résiliation du contrat de service du CLD, puisque le ratio de 85 % sera maintenu dans le cadre du contrat de service existant entre Télus et la MRC, et ce, par l'ajout de nouvelles lignes;

Attendu que les frais de transfert de Télus s'élèvent à 78 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stefan Tremblay, appuyé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que le conseil de la MRC demande à Télus de procéder à un transfert du contrat de service du CLD en faveur de la MRC;
- Que le conseil autorise le préfet, ainsi que la directrice générale ou son adjointe à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution;
- Que le conseil de la MRC affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Fanie Boudreau, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°047-16.

Certifié en date du 2 mars 2016.

Fanie Boudreau, secrétaire-trésorière adjointe

c) Bail

Attendu que la MRC de Minganie intègre les activités du CLD à celles de la MRC et crée un nouveau service de développement local et régional et de soutien à l'entrepreneuriat;

Attendu que le nouveau service de développement local et régional et de soutien à l'entrepreneuriat sera déplacé à la préfecture de la MRC au cours du mois d'avril et mai prochain, et ce, de façon à harmoniser les actions et optimiser les services;

048-16



Attendu le bail du CLD auprès du Groupe Vigneault en vigueur jusqu'au 30 juin 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stefan Tremblay, appuyé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que le conseil de la MRC demande au CLD d'aviser Groupe Vigneault que les locaux loués par le CLD seront libérés d'ici la fin mai et d'entamer un processus de négociation pour convenir d'une entente pour la période résiduelle du bail s'étendant jusqu'au 30 juin 2017.

7. ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA CÔTE-NORD

Attendu que le projet de loi 86 propose des changements majeurs qui touchent la démocratie scolaire et le modèle de gouvernance des commissions scolaires;

Attendu la perte de pouvoir local et décisionnel qu'introduit ce projet de loi;

Attendu que plus que jamais le développement des régions du Québec passe par une véritable décentralisation des pouvoirs pertinents au développement local et régional;

049-16

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Stefan Tremblay et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie fasse des siennes les recommandations contenues au mémoire de l'Association des commissions scolaires de la Côte-Nord de février 2016 déposé dans le cadre de la consultation particulière sur le projet de loi 86, soit :
 1. Que la priorité du gouvernement soit la réussite et la persévérance des élèves à se qualifier pour contribuer au développement de la région;
 2. Que le gouvernement applique le principe de subsidiarité envers les commissions scolaires dans les pouvoirs qu'elles exercent dans le but de maintenir une gouvernance de proximité;
 3. Que le gouvernement reconnaisse la gouvernance territoriale et la décentralisation comme outil de développement des communautés;
 4. Que le gouvernement maintienne les fonctions et pouvoirs déjà dévolus aux commissaires scolaires;
 5. Que le gouvernement conserve le principe de démocratie scolaire dite représentative en maintenant l'élection des commissaires scolaires au suffrage universel;
 6. Que la promotion et la valorisation des élections scolaires soient une priorité pour le gouvernement;
 7. Que les commissions scolaires et les municipalités puissent tenir un scrutin simultané, mais sans être à la charge des municipalités;
 8. Que les changements de la structure actuelle, s'il y a, renforcent le pouvoir des commissions scolaires et des régions en reconnaissant les particularités locales et régionales;



9. Que les parents membres dans l'actuelle structure puissent avoir le droit de vote afin d'accroître leur pouvoir.

- Que la présente résolution soit transmise aux personnes suivantes :
- M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation;
 - Mme Suzanne Roy, présidente de l'UMQ;
 - M. Richard Lehoux, président de la FQM;
 - Mme Josée Bouchard, présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec;
 - Mme Lorraine Richard, députée de Duplessis.

8. COMPLEXE AQUATIQUE DE MINGANIE

a) Travaux de raccordement

Attendu que la MRC de Minganie, conformément aux dispositions des articles 678.0.1 et suivants et les articles 10 à 10.3 du Code municipal, a déclaré compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire en matière de construction et d'exploitation d'un complexe aquatique pour la population de l'ensemble de ses municipalités et qu'elle a, à cette fin, tous les pouvoirs de toute municipalité locale à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, incluant le pouvoir de convenir d'une entente intermunicipale;

Attendu la volonté de la MRC de réaliser un complexe aquatique ci-après appelé «Complexe aquatique de Minganie» sur le lot 1298-4 du cadastre de la municipalité de Havre-Saint-Pierre situé sur le territoire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre;

Attendu que le 18 août 2015, la MRC a obtenu du ministère des Affaires municipales la confirmation d'une aide financière dans le cadre du volet 4 – Plan Nord du Programme d'infrastructures Québec – Municipalités (PIQM) pour la construction d'un complexe aquatique au montant de 9 960 672 \$ représentant 66 2/3 % des coûts admissibles de 14 941 008 \$;

Attendu la volonté de la MRC de débiter les travaux de construction en avril 2016 en vue de pouvoir opérer le complexe à l'automne 2017;

Attendu que des travaux sont requis, dans l'emprise de la voie publique de la municipalité de Havre-Saint-Pierre, afin de desservir le complexe aquatique projeté;

Attendu que ces travaux sont essentiels à la desserte du Complexe aquatique de Minganie et sont indissociables du projet;

Attendu que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de travaux de plus grande envergure à être réalisés par la municipalité de Havre-Saint-Pierre;

Attendu que la MRC a obtenu, le 28 octobre 2015, la confirmation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) quant à l'admissibilité, dans le cadre de l'aide financière maximale déjà accordée à la MRC dans le PIQM, des coûts des travaux de raccordement du Complexe aquatique de Minganie à être réalisés par la municipalité de Havre-Saint-Pierre;



050-16

Attendu que cette confirmation a été obtenue notamment suite à la démonstration que la construction d'un égout pluvial est nécessaire pour garantir le drainage adéquat du complexe aquatique projeté;

Attendu que la MRC et la municipalité de Havre-Saint-Pierre désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente intermunicipale relative à la fourniture de services d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et de voirie pour les besoins du complexe aquatique projeté;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stefan Tremblay, appuyé par monsieur Frédérick Gagnon et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- D'autoriser le préfet, ainsi que la directrice générale ou son adjointe à signer une entente intermunicipale entre la MRC et la municipalité de Havre-Saint-Pierre dans laquelle la MRC s'engage à verser le résiduel de l'aide financière maximale déjà accordée par le MAMOT dans le cadre du PIQM à la municipalité de Havre-Saint-Pierre pour la fourniture de services d'aqueduc, d'égout pluvial, d'égout sanitaire et de voirie pour les besoins du complexe aquatique de Minganie.

b) Règlement d'emprunt

Attendu le règlement numéro 159-15-04-30 décrétant un emprunt de 15 964 989,80\$ et une dépense correspondante pour la construction du complexe aquatique de Minganie adopté par la MRC en date du 30 avril 2015 et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 26 août 2015;

Attendu que la MRC de Minganie avait procédé à un appel d'offres public pour la construction du Complexe aquatique de Minganie le 2 mars 2015;

Attendu que la soumission conforme la plus basse a été déposée par EBC au prix de 12 165 250 \$ et était valide pour une période de 75 jours à partir de l'ouverture des soumissions le 28 avril 2015;

Attendu que l'octroi du contrat de construction par la MRC était conditionnel à l'obtention d'une subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et à l'approbation du règlement d'emprunt de la MRC;

Attendu que la subvention pour la construction du Complexe aquatique n'a été confirmée par le MAMOT que le 18 août 2015, et ce, malgré une autorisation préliminaire de subvention obtenue par la MRC depuis le 16 avril 2013 et l'approbation par la MRC du coût maximal admissible pour la réalisation du Complexe aquatique le 19 mai 2015, dernière étape à franchir pour l'autorisation définitive de subvention auprès du MAMOT;

Attendu que le règlement d'emprunt de la MRC a été approuvé par le MAMOT le 28 août 2015;

Attendu que le 28 août 2015, la soumission de EBC est expirée et n'est plus garantie, et ce, depuis le 10 juillet 2015;

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



Attendu la réponse de EBC en date du 31 août 2015 confirmant son incapacité d'accepter le contrat de construction au prix soumis, puisque le retard de l'octroi du contrat de construction en raison du délai de réponse du MAMOT nécessite une modification de l'échéancier et engendre, par conséquent, des frais supplémentaires reliés à l'inflation et à la hausse des prix des équipements et des matériaux;

Attendu qu'en raison de l'incapacité de EBC d'accepter le contrat de construction au prix soumis, la MRC de Minganie ne peut octroyer le contrat de construction du Complexe aquatique de Minganie et par conséquent, doit mettre fin au processus d'appel d'offres lancé le 2 mars 2015;

Attendu que la subvention accordée par le MAMOT au montant de 9 960 672 \$ a été établie en fonction du prix soumis par EBC de 12 165 250 \$ et que le MAMOT refuse de la bonifier;

Attendu que la subvention accordée par le MAMOT s'avère insuffisante pour permettre à la MRC de retourner en appel d'offres avec les plans et devis existants;

Attendu la décision de la MRC de conserver la subvention maximale accordée par le MAMOT au montant de 9 960 672 \$ et de modifier les plans et devis de façon à retirer les salles multifonctionnelles permettant de diminuer le coût de construction et ainsi permettre la réalisation du Complexe aquatique de Minganie à l'aide de la subvention maximale obtenue du MAMOT;

Attendu les plans et devis révisés par Héloïse Thibodeau Architecte Inc. (HTA), le concepteur des plans et devis du Complexe aquatique de Minganie, de façon à obtenir les modifications visées;

Attendu que la MRC a procédé à un appel d'offres public pour la construction du Complexe aquatique de Minganie avec les plans et devis révisés, et ce, en date du 4 janvier 2016;

Attendu que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 24 février 2016 à 15h;

Attendu que la soumission conforme la plus basse propose un prix de 10 980 323,32 \$ excluant les taxes;

Attendu que le règlement d'emprunt numéro 159-15-04-30 relatif à la construction du Complexe aquatique de Minganie adopté par la MRC doit être modifié de façon à remplacer le montant de l'emprunt et de la dépense correspondante de 15 964 989,80 \$ par un emprunt et une dépense correspondante de 14 986 357,03 \$, et ce, en raison de la diminution du montant de la soumission pour la construction dudit complexe;

Attendu qu'un règlement d'emprunt peut être modifié par résolution conformément à l'article 1076 du Code municipal, lorsque les modifications ne changent pas l'objet du règlement d'emprunt et qu'elles n'augmentent pas la charge des contribuables et qu'une telle résolution ne nécessite pas l'approbation du MAMOT, mais seulement qu'elle soit transmise à son attention;

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



051-16

Attendu que le règlement numéro 159-15-04-30 doit être modifié, en raison de la réduction de la dépense et de l'emprunt pour la construction du Complexe aquatique de Minganie;

Attendu que l'objet du règlement d'emprunt numéro 159-15-04-30 est inchangé, soit la construction du Complexe aquatique de Minganie et que la modification de la dépense et de l'emprunt n'implique pas d'augmentation de la charge des contribuables;

En conséquence, il est proposé par monsieur Berchmans Boudreau, appuyé par madame Aline Beaudin et résolu unanimement :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie comme s'il avait tout au long été reproduit;
- Que l'article 3 du règlement numéro 159-15-04-30 soit remplacé par le suivant :

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA DÉPENSE

La MRC de Minganie autorise la construction du Complexe aquatique de Minganie selon les plans et devis préparés par Héloïse Thibodeau, Architecte Inc., ainsi que la dépense à cette fin d'une somme n'excédant pas 14 986 357,03 \$, incluant les imprévus, les honoraires professionnels, les frais et les taxes nettes, et ce, conformément à l'Annexe A datée du 2 mars 2016, laquelle fait partie intégrante des présentes.

- Que l'article 4 du règlement numéro 159-15-04-30 soit remplacé par le suivant :

ARTICLE 4 : MONTANT ET TERME DE L'EMPRUNT

Afin de financer en entier le coût payé à même les sommes prévues à la subvention du MAMOT dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec – Municipalités, ainsi que la mise de fonds de la MRC représentant le solde des dépenses non subventionnées, le conseil de la MRC est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 14 986 357,03 \$ remboursable sur une période de vingt (20) ans.



ANNEXE A

Date : 2 mars 2016

Montant de la soumission (excluant les taxes) :	10 980 323,32 \$
Frais contingents (30 %) (excluant les taxes) :	3 294 097,00 \$
Coût total du projet (excluant les taxes) :	14 274 420,32 \$
Taxes :	
TPS (5 %) :	713 721,02 \$
TVQ (9,975 %) :	1 423 873,43 \$
Coût total du projet (incluant les taxes) :	16 412 014,76 \$
Crédit de taxes :	
100 % : TPS (5 %) :	713 721,02 \$
50 % : TVQ (9,975 %) :	711 936,71 \$
Coût total du projet (taxes nettes) :	14 986 357,03 \$

9. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune affaire nouvelle.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée au conseil de la MRC.

11. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Jean-Luc Burgess et résolu unanimement de clôturer la séance. Le préfet, monsieur Luc Noël, déclare la séance levée à 10h20.

Le préfet,

Luc Noël

**La secrétaire-trésorière
adjointe,**

Fanie Boudreau